RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 21899
Numéro SIREN : 789 133 493
Nom ou dénomination : ABILIAN

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2020 sous le numéro de dépôt 80374

Abilian

Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
Siège social : 1 Square de Port-Royal, 75013 Paris, France
789133493 R.C.S. Paris

(la " **Société** ")

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Date d'établissement du siège correspondant	**Siège social**	**Immatriculation au greffe du tribunal de commerce de :**
5/11/2012	1 Square de Port-Royal, 75013 Paris, France	Paris

Fait à **1 Square de Port-Royal, 75013 Paris, France**

Le **3/08/2020**

Signature :



Abilian

Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
Siège social : 1 Square de Port-Royal, 75013 Paris, France
789133493 R.C.S. Paris

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 3/08/2020

Stefane Fermigier, agissant en qualité d'associé unique et de président de la société Abilian, Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 1 Square de Port-Royal, 75013 Paris, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789133493 (ci-après la " Société "),

A pris les décisions suivantes :

Première résolution

(Transfert de siège social dans le département)

L'associé unique décide de changer le siège social de la société, qui se trouve donc maintenant à l'adresse suivante :

172 Boulevard du Montparnasse, 75014 Paris, France

Deuxième résolution

(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'associé unique, compte tenu du transfert de siège social de la Société, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

" Le siège social est établi à 172 Boulevard du Montparnasse, 75014 Paris, France "

Troisième résolution

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de publicités et de dépôt, et généralement faire le nécessaire aux fins de ce qui précède.

Par :

Stefane Fermigier
Président

Abilian

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 172, bd du Montparnasse, 75014 Paris

RCS Paris 789 133 493

STATUTS A JOUR AU 3 AOUT 2020

Certifié conforme par le président

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Stéphane FERMIGIER,**
- Né le 2 février 1969 à Mâcon (71)
- Demeurant 172, bd du Montparnasse, 75014 Paris
- De nationalité Française,
- Marié à Madame Mélinda LABADIDI, sous le régime de la séparation de biens.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- la recherche et le développement dans les domaines de l'informatique, des réseaux de communication, du commerce électronique et des nouvelles technologies numériques ;
- la conception et la mise en œuvre d'architecture informatiques, le conseil et toutes prestations de services, de développement et d'exploitation de programmes et de logiciels informatique et services internet ;
- la commercialisation et la distribution de produits informatiques, logiciels, services internet et plus généralement de tous systèmes technologiques, et services, dans les mêmes domaines ;
- la prestation de services aux entreprises, notamment de recherche et développement, de conseil, d'audit, de développement, de formation et de marketing, dans les mêmes domaines ;
- la création, l'édition, l'exploitation, l'achat et la vente d'informations, sur tous types de support, dans les mêmes domaines ;

- la création, l'exploitation et l'édition de sites et de services Internet, notamment web et mobiles ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **Abilian**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 172 bd du Montparnasse, 75014 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2013**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

- **Monsieur Stéphane FERMIGIER,**

Apporte à la société la somme de

Dix mille euros, ci .....10.000 euros

Montant total des apports en numéraire formant le capital social

Dix mille euros, ci : .....10.000 euros

Ladite somme correspondant à la souscription de 10.000 actions de 1 euro a été intégralement libérée, soit la somme de 10.000 euros, et a été déposée, dès avant ce jour, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, la Banque Crédit Industriel et Commercial (CIC) sise au 77 avenue des Gobelins – 75013 Paris, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 euros), il est divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre d'un côté l'associé intéressé et, de l'autre côté, le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1°) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2°) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3°) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5°) Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement

perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6°) Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1°) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2°) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV- CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 15 - Transmission des actions - pacte d’actionnaires

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

Cession, mutation, transmission, transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, alors même qu’elle aurait lieu, par voie d’adjudication publique, en vertu d’une décision judiciaire Les opérations suivantes sont également visées : cession, transmission, échange, partage, licitation, apport en société, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution

successorale ou liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital : cession des droits d'attribution ou de souscription, renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, opération de quelque nature que ce soit ou à quelque titre que ce soit des valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société, (ci-après également « le Transfert »). Pour les besoins des présentes, l'auteur du Transfert sera dénommé le « Cédant », son bénéficiaire le « Cessionnaire ».

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Associé Majoritaire : un associé détenant plus de 50 % du capital social.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions du présent article ne peuvent être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

15-0 - Négociabilité – Forme du Transfert d'actions

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le Cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

En cas de Transfert d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de ce Transfert devront fournir à la société tous documents justifiant de leur identité et de la régularité de leurs droits.

15-1- Pacte d'associés - Droit de préférence de l'Associé Majoritaire - Procédure d'agrément

15-1.0 – Préambule

Sous réserve des stipulations extrastatutaires éventuellement convenues entre associés, tout Transfert d'actions à quelque titre que ce soit, autre que ceux visés ci-après, est soumis au droit de préférence de l'Associé Majoritaire et à agrément, ainsi qu'il suit.

La Société devra respecter tout pacte d'associés et leur(s) avenant(s), en particulier tout pacte portant directement ou indirectement sur la transmission d'actions ou de droits sur les actions, et stipulations subséquentes, à condition que ledit pacte, dont les stipulations seront compatibles avec les dispositions des présents statuts, lui ait été notifié par tout moyen faisant foi de sa date.

En cas de notification de tout nouveau pacte, le Président de la Société devra sous dix (10) jours inscrire sur les comptes d'associés ainsi que le cas échéant, sur les attestations d'inscription en compte, la mention de l'existence du pacte et de la possibilité pour les tiers concernés de consulter la ou lesdites clauses.

Par exception aux dispositions du premier alinéa ci-dessus sont statutairement libres le Transfert des actions de l'associé unique, ainsi qu'entre associés lorsque la Société ne comporte que deux associés. Enfin et quel que soit le nombre d'associés le Transfert résultant de l'exercice du droit de préférence de l'Associé Majoritaire n'a pas à être soumis à la procédure d'agrément.

15-1.1 – Droit de préférence de l'Associé Majoritaire

Lorsqu'un associé minoritaire entend procéder au Transfert de tout ou partie de sa participation alors que l'un des associés est Associé Majoritaire, il s'oblige à céder la participation dont il s'agit, par préférence à tout autre Cédant, à l'Associé Majoritaire, suivant la procédure ci-après :

Le Cédant doit notifier son projet de Transfert au Président et à l'Associé Majoritaire par tout moyen faisant foi de sa date en indiquant l'identité ou les éléments d'identification du Cessionnaire proposé (nom, prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, rcs, représentant légal), le nombre

d'actions dont le Transfert est envisagé, la nature exacte du Transfert envisagé, le prix du Transfert et les principales conditions et modalités du Transfert, ci-après la Notification.

Le Cédant doit obligatoirement joindre à la Notification l'offre de bonne foi inconditionnelle et irrévocable du Cessionnaire pressenti d'acquérir aux prix et conditions indiqués cette participation (ci-après « l'Offre »). La Notification accompagnée de l'offre vaut offre irrévocable du Cédant de vendre à l'Associé Majoritaire les actions objet de l'Offre aux conditions indiquées, par priorité à tout autre Cessionnaire, et sans droit de repentir du Cédant.

Si l'Associé Majoritaire souhaite exercer son droit de préférence, il doit le notifier au Cédant et au Président, par tout moyen faisant foi de sa date, à tout moment dans le délai d'acceptation fixé à quinze (15) jours à compter de la Notification.

À défaut pour l'Associé Majoritaire de notifier, dans le délai ci-dessus, l'exercice de ce droit de préférence, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert en cause.

Ce droit de préférence ne peut porter que sur l'intégralité des actions objet de l'Offre.

Si le Transfert envisagé consiste en une vente d'actions contre paiement en numéraire, le cas échéant assorti de déclarations et garanties qui puissent être fournies indifféremment à l'Associé Majoritaire, titulaire du droit de préférence (ci-après désigné « Vente Pure et Simple »), le droit sera exercé au prix et aux conditions de Transfert indiqués dans la Notification.

Dans l'hypothèse où le Transfert ne serait pas une Vente Pure et Simple avec paiement en numéraire, notamment en cas d'apport, d'échange ou autre, le prix de Transfert sera déterminé, à défaut d'accord entre le Cédant et l'Associé Majoritaire, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, soit par le Cédant et l'Associé Majoritaire, soit à défaut d'accord entre eux dans un délai de quinze (15) jours, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert qui agira en qualité de mandataire commun des associés devra fixer le prix du Transfert au prix ressortant d'une évaluation de l'ensemble des contreparties à recevoir par le Cédant en rémunération du Transfert conformément à la Notification.

L'expert devra notifier au Cédant et à l'Associé Majoritaire son rapport et le prix du Transfert qui en résulte pour lui, dans le délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés par fractions égales entre le Cédant et l'Associé Majoritaire.

Le droit de préférence sera exercé, dans cette hypothèse, au prix du Transfert expertisé et aux autres conditions de Transfert, objet de la Notification.

Le Transfert par le Cédant des actions ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préférence devra être réalisé au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrés courant à compter du jour où l'Associé Majoritaire aura fait connaître sa décision d'acquérir lesdits titres, ou, dans l'hypothèse où un expert aurait à fixer le prix du Transfert, au plus tard quinze (15) jours suivant la date à laquelle le prix des titres aura été définitivement arrêté.

A défaut d'exercice du droit de préférence, comme dans tous les autres cas de Transfert d'actions visés ci-dessus en préambule, le Transfert des actions est soumis à la procédure d'agrément ci-après.

15-1.2 – Procédure d'agrément

Le Cédant doit notifier son projet de Transfert au Président et à chacun des autres associés par tout moyen faisant foi de sa date en indiquant l'identité ou les éléments d'identification du Cessionnaire proposé (nom, prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, rcs, représentant légal), le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert et les principales conditions et modalités du Transfert, ci-après la « Notification ».

Le Cédant doit obligatoirement joindre à la Notification, l'Offre de bonne foi inconditionnelle et irrévocable du Cessionnaire pressenti d'acquérir aux prix et conditions indiqués cette participation (ci-après également « l'Offre »).

Une fois la Notification effectuée par le Cédant, celui-ci ne dispose pas du droit de repentir.

Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification

est effectuée par tout moyen faisant foi de sa date.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément résulte d'une décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions fixées aux présentes.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément comme en cas d'agrément réputé acquis, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Le Cédant devra adresser à la société, dans les huit (8) jours de la réalisation du Transfert, les ordres de mouvement portant sur le Transfert des actions ; l'inscription en compte sera effectuée dés réception desdits ordres de mouvement.

Faute pour le Cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs au Transfert des actions dans ce délai, le Transfert sera constaté par le Président.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs Cessionnaires agréés selon la procédure ci-dessus prévue, étant rappelé que le Cédant ne peut revenir sur l'Offre de transfert ainsi émise dans le cadre de la procédure d'agrément.

Le prix de rachat des actions par le Cessionnaire agréé ou par la Société est celui stipulé dans l'Offre. A défaut d'accord ou en cas de contestation, le prix (Transfert à titre onéreux) ou la valeur (Transfert à titre gratuit, par liquidation de communauté, partage ou dévolution successorale,…) des actions objet de la procédure d'agrément sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours et les frais d'expertise sont partagés par moitié entre Cédant et Cessionnaire.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

En cas de décès d'un associé, pour permettre la consultation des associés sur l'agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les quinze (15) jours de la réception de ces documents, le Président informe chacun des associés survivants par tout moyen faisant foi de la date du décès, en mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre d'actions concerné par cette procédure d'agrément

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent à la société et à chacun des associés par tout moyen faisant foi de sa date.

À compter de cette notification par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions et délais prévus ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Toutefois, en cas de décès d'un associé, les actions de l'associé concerné ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ci-dessus fixée.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du

capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par tout moyen faisant foi de sa date, adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits infra.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé (ci-après « l'Associé visé ») peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de l'Associé visé personne morale ;
- changement de contrôle de l'Associé visé personne morale au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;
- exercice par l'Associé visé d'une activité concurrente à celle de la Société, directement ou indirectement, sans accord écrit et préalable de la Société ;
- violation grave par l'Associé visé d'une disposition statutaire essentielle ;
- condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre de l'Associé visé ;
- cessation pour quelque cause que ce soit du contrat de travail de l'Associé visé personne physique, s'il n'est également représentant légal de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective ordinaire des associés.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués par tout moyen faisant foi de sa date, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par tout moyen faisant foi de sa date à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de transfert le cas échéant (agrément, préemption ...).

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée soit dans les deux mois de la décision d'exclusion en cas d'accord sur le prix, soit dans le mois suivant la notification du rapport de l'expert saisi dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession peut constituer un juste motif d'exclusion de la Société, sans préjudice par ailleurs de toute action notamment en responsabilité susceptible d'être intentée à l'encontre de l'Associé défaillant.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un Président.

Le Président est une personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1°) Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2°) Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

3°) Perte des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen faisant foi de sa date.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

4°) Rémunération

La rémunération du Président est le cas échéant, décidée dans son principe et fixée dans son

quantum par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5°) Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président, peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 21 - Comité de direction

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, par décision collective ordinaire, un Comité de Direction composé de deux à quatre membres qui sont soit des personnes physiques salariées ou non de la société, associées ou non de la société, soit des personnes morales associées ou non de la société, dont obligatoirement le Président de la Société par Actions Simplifiée, qui en dirige les travaux.

La personne morale membre est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités Civile et pénale que s'ils étaient directeur en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des Sociétés Anonymes sont applicables aux membres du Comité de Direction de la Société par Actions Simplifiée.

Les autres règles de fonctionnement et les pouvoirs de ce Comité, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, les conditions de leur révocation et les modalités de la rémunération de ses membres seront définis par la décision qui le nommera.

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des membre de son Comité de Direction, l'un de ses associés disposant d'une fraction

des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 – Décisions de l’associé unique

<u>Compétence de l'associé unique</u>

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

<u>Forme des décisions</u>

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou d'un membre du Comité de Direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées aux articles 20 et 21 des présents statuts.

- Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité d'au moins les deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour toutes décisions extraordinaires,

- et à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour toutes décisions ordinaires.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à quinze heures, Heure de Paris.

ARTICLE 28 – Décisions collectives prises en Assemblée

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant au moins 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

. Décisions prises en assemblée

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

. Décisions prises hors assemblée

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes..

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 36 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Stéphane FERMIGIER,

Né le 2 février 1969 à Mâcon (71)

Demeurant 172, Bd du Montparnasse - 75014 Paris

De nationalité Française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.